

VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX	RI.PHY.AA.02	GÉNÉRALITÉS
	Mai 2024	

I. CHAMP D'APPLICATION

Produits concernés	Végétaux et produits végétaux d'origine belge
Paramètres concernés	Exigences phytosanitaires - organismes nuisibles phytopathogènes
Destination des produits	Pays tiers imposant des exigences en matière de zones géographiques indemnes d'organismes nuisibles (PFA/PFPP et/ou PFPS)

II. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

EPPO	Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (« European and Mediterranean Plant Protection Organization »)
Organisme Q	Organisme de quarantaine
PFA	Zone indemne d'organismes nuisibles (« Pest Free Area »)
PFPP	Lieu de production indemne d'organismes nuisibles (« Pest Free Place of Production »)
PFPS	Site de production indemne d'organismes nuisibles (« Pest Free Production Site »)
PP	Lieu de production (« Place of Production »)
PS	Site/parcelle de production (« Production Site »)
RNQP	Organisme réglementé non de quarantaine (« Regulated Non-Quarantine Pest »)
SPF	Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
UE	Union européenne

III. OBJECTIF

Les exigences phytosanitaires des pays tiers peuvent porter sur des organismes Q de l'UE, sur des organismes réglementés non de quarantaine de l'UE et/ou sur des organismes non réglementés dans l'UE, et ces exigences peuvent dépasser la législation de l'UE, raison pour laquelle des inspections et/ou des échantillonnages supplémentaires sont spécifiquement requis pour l'exportation pendant la saison de croissance. Le cas échéant, ces inspections et/ou échantillonnages supplémentaires doivent être demandés, par l'opérateur, à l'[Unité locale de contrôle](#) où se trouve le lieu/le site de production, au moyen du formulaire suivant « [Demande d'inspections de végétaux, pendant la saison de croissance, en vue de l'exportation](#) ».

Les inspections et/ou échantillonnages supplémentaires éventuels requis pendant la saison de croissance doivent être demandés, par l'opérateur, le plus tôt possible dans la saison de croissance. Il incombe à l'opérateur de vérifier quelles inspections et/ou échantillonnages supplémentaires sont requis et d'en faire la demande dans les temps.

Les exigences imposées par les pays tiers peuvent porter sur la zone géographique où les végétaux ou produits végétaux concernés ont été produits, et le pays tiers peut imposer que cette zone géographique soit indemne de l'organisme/des organismes nuisible(s) concerné(s).

Sur la base des normes internationales relatives aux mesures phytosanitaires, trois zones géographiques indemnes d'organismes nuisibles peuvent être distinguées, à savoir

- une zone indemne d'organismes nuisibles (« Pest Free Area »/PFA)
- un lieu de production indemne d'organismes nuisibles (« Pest Free Place of Production »/ PFPP), et
- un site de production indemne d'organismes nuisibles (« Pest Free Production Site »/PFPS).

Le document « [Informations relatives aux zones géographiques indemnes d'organismes nuisibles](#) » reprend de plus amples informations au sujet de la distinction entre ces différents types de zones géographiques indemnes d'organismes nuisibles.

L'objectif de la présente instruction est de préciser comment ces exigences en matière de zones géographiques indemnes d'organismes nuisibles doivent être évaluées afin de déterminer si des inspections complémentaires pendant la saison de croissance, sont requises et doivent être demandées pour répondre à ces exigences.

IV. ÉVALUATION DES EXIGENCES RELATIVES AUX ZONES GÉOGRAPHIQUES INDEMNES D'ORGANISMES NUISIBLES

A. Exigence en matière de zone indemne d'organismes nuisibles (PFA)

Une exigence en matière de PFA ne peut être certifiée que si la Belgique est indemne des organismes nuisibles concernés. Les situations ci-dessous peuvent être distinguées (voir également l'arbre de décision en annexe 1):

i. Organismes Q de l'UE repris en annexe II partie A du Règlement (UE) n°2019/2072:

L'annexe II, partie A, du Règlement (UE) n° 2019/2072 reprend une liste des organismes Q de l'UE dont la présence n'est pas connue sur le territoire de l'UE. Pour ces organismes nuisibles, il peut être certifié que les végétaux et/ou les produits végétaux d'origine belge proviennent d'un PFA sans inspection supplémentaire sur le terrain.

Attention : Si l'organisme Q concerné a été constaté en Belgique, la certification ne peut pas être effectuée si l'opérateur se trouve dans la zone qui a été délimitée autour de la découverte.

ii. Autres organismes nuisibles pour lesquels le statut officiel de la Belgique est consultable dans la « EPPO global database » (<https://gd.eppo.int/>):

Le statut peut être consulté comme suit :

- o Saisir le nom scientifique de l'organisme nuisible (ex. *Ceratitis capitata*) et cliquer sur « Go! »
- o Cliquer ensuite sur le nom de l'organisme
- o Cliquer ensuite, dans MENU, sur la rubrique « Distribution »
- o Sélectionner ensuite « Europe » comme continent et « Belgium » comme pays
- o Le statut de l'EPPO est alors affiché (en cliquant sur « Voir », vous pouvez consulter des informations plus détaillées si vous le souhaitez).

Si le statut pour la Belgique est « Absent¹ », il peut être certifié au sujet de cet organisme nuisible que les végétaux et/ou les produits végétaux d'origine belge proviennent d'un PFA sans inspection supplémentaire sur le terrain.

Attention : Pour les organismes nuisibles qui ne sont pas réglementés en tant qu'organisme Q dans l'UE (c'est-à-dire les organismes nuisibles non inclus dans les annexes II du Règlement (UE) n° 2019/2072), si le statut dans la « EPPO global database » est « absent », mais que l'organisme est présent dans nos pays limitrophes, veuillez contacter l'AFSCA via [l'Unité Locale de Contrôle](#) afin de déterminer si l'exigence en matière de PFA peut être satisfaite.

Si le statut est « Present² », il n'est pas possible de déclarer que les végétaux et/ou les produits végétaux proviennent d'un PFA. Si le pays tiers exige un PFA pour l'organisme nuisible en question, aucune exportation n'est possible.

Si le statut est « Transient » et l'organisme nuisible concerné n'est pas réglementé comme organisme Q dans l'UE (c.-à-d. un organisme nuisible non inclus dans l'annexe II partie B du Règlement (UE) n°2019/2072), il n'est alors pas possible de déclarer que les végétaux et/ou les produits végétaux proviennent d'un PFA. Si le pays tiers exige un PFA pour l'organisme nuisible en question, aucune exportation n'est possible.

Si le statut est « Transient » et l'organisme nuisible concerné est réglementé comme organisme Q dans l'UE (c.-à-d. un organisme nuisible inclus dans l'annexe II partie B du Règlement (UE) n°2019/2072), il faut prendre contact, via [l'Unité locale de contrôle](#), avec l'AFSCA afin de vérifier si l'exigence de PFA peut être satisfaite.

iii. Autres organismes nuisibles que ceux visés au point i ou ii :

Pour les organismes nuisibles qui ne sont pas repris dans l'annexe II, partie A, du Règlement (UE) n° 2019/2072 et pour lesquels aucune information sur le statut n'est disponible dans la « EPPO global database », il faut prendre contact, via [l'Unité locale de contrôle](#), avec l'AFSCA afin de vérifier si l'exigence de PFA peut être satisfaite.

B. Exigence en matière de site de production indemne d'organismes nuisibles (PFPS) ou de lieu de production indemne d'organismes nuisibles (PFPP)

Lors de l'évaluation de cette exigence, on peut distinguer les situations suivantes (voir également l'arbre de décision à l'annexe 2) :

i. Organismes nuisibles qu'on sait ne pas être présents en BE:

Pour les organismes nuisibles qu'on ne rencontre pas en Belgique, à savoir les organismes Q de l'UE dont la présence n'est pas connue sur le territoire de l'UE (voir point IV.A.i) ou les organismes nuisibles dont le statut officiel de la Belgique dans la « EPPO global database » est « Absent » (voir IV.A.ii), aucune inspection complémentaire sur le

¹ La « EPPO global database » fournit des détails supplémentaires sur le statut, par exemple : « Absent, pest no longer present », « Absent, pest eradicated », « Absent, intercepted only », « Absent, invalid record », « Absent, unreliable record », « Absent, no pest record », ou « Absent, confirmed by survey ». Tous ces statuts relèvent de « Absent »

² EPPO fournit plus de détails sur le statut, par exemple : « Present, no details », « Present, widespread », « Present, restricted distribution », ou « Present, few occurrences ». Tous ces statuts relèvent de la catégorie « Present ».

terrain, pendant la saison de croissance, n'est requise^{2,3}. En ce qui concerne ces organismes nuisibles, il peut être certifié, pour les végétaux et/ou les produits végétaux d'origine belge qu'ils proviennent d'un PFPS ou PFPP sans inspection supplémentaire sur le terrain.

Attention : Pour les organismes nuisibles qui ne sont pas réglementés en tant qu'organisme Q dans l'UE (c'est-à-dire les organismes nuisibles non inclus dans les annexes II ou III du Règlement (UE) n° 2019/2072), si le statut dans la « EPPO global database » est « absent », mais que l'organisme est présent dans nos pays limitrophes, veuillez contacter l'AFSCA via [l'Unité Locale de Contrôle](#) afin de déterminer si l'exigence en matière de PFPS/PFPP peut être satisfaite.

- ii. Organismes Q de l'UE repris en annexe II, partie B du Règlement (UE) n°2019/2072 ou RNQP repris en annexe IV du Règlement (UE) n°2019/2072 qui sont repris dans l'inspection annuelle de l'AFSCA ou des Régions :

Pour les organismes Q repris à l'annexe II partie B du Règlement (UE) n° 2019/2072 et les RNQP repris à l'annexe IV du Règlement (UE) n° 2019/2072, aucune inspection supplémentaire sur le terrain n'est requise³, si l'organisme est repris dans l'inspection phytosanitaire annuelle de l'AFSCA ou des Régions qui a été effectuée conformément à la législation de l'UE.

Pour les végétaux et/ou les produits végétaux d'origine belge, si la présence de l'organisme nuisible concerné n'a pas été constatée pendant la saison de croissance en question, il peut être certifié qu'ils proviennent d'un PFPS ou d'un PFPP.

Si la présence de l'organisme nuisible concerné a été constatée au cours de la saison de croissance en question, il n'est pas possible de certifier que les végétaux ou produits végétaux proviennent d'un PFPS ou d'un PFPP.

- iii. Autres organismes nuisibles que ceux visés au point i ou ii:

Pour les autres organismes nuisibles, des inspections supplémentaires sur le terrain doivent être demandées selon les modalités décrites au point III du présent recueil d'instructions. Si le pays tiers impose un PFPS, les inspections supplémentaires se limitent à la parcelle concernée. Si le pays tiers impose un PFPP, des inspections supplémentaires doivent être demandées pour le lieu de production complet, i.e. toutes les parcelles, du producteur concerné.

³ Cette mention se réfère uniquement à l'exigence en matière de PFPP/PFPS. Si le pays de destination impose d'autres exigences spécifiques (par ex. confirmation du statut indemne d'organismes nuisibles par une analyse de laboratoire, contrôle mensuel 3 mois préalablement à l'exportation...) qui ne sont pas couvertes par l'inspection annuelle, des inspections supplémentaires sur le terrain doivent encore être demandées.